

Règlement de consultation

ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Constitution des dossiers règlementaires et Assistance à la Maitrise d'Ouvrage pour les enquêtes publiques et parcellaires des périmètres de protection du Canal de Marseille et de ses ouvrages annexes

NUMERO DE LA CONSULTATION: 72250109

PROCEDURE DE PASSATION : Appel d'offres ouvert

DATE ET HEURE LIMITES DE REMISE DES PLIS: le 22 JUILLET 2025 avant 12:00:00

Conformément à l'article R. 2132-7 du code de la commande publique, la remise par voie dématérialisée est obligatoire.

Afin d'accompagner les opérateurs économiques, la Métropole a rédigé un guide qui regroupe un ensemble d'informations essentielles tant sur le plan administratif que financier.

Lien de téléchargement : Guide aux entreprises - « Lancez-vous dans les marchés publics ! ».

Dans le cadre de sa politique d'achat responsable, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est dotée d'un schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables (SPASER). Les candidats sont invités à en prendre connaissance via ce <u>lien de téléchargement</u>.

SOMMAIRE

Article 1 - Obj	et et étendue de l'accord-cadre	.3
Article 2 - For	me et structure de la consultation	.3
Article 3 - Var	iantes	.3
Article 4 - Con	sidérations environnementales	.3
Article 5 - Dur	ée de l'accord-cadre et autres délais	.4
Article 6 - Mod	de de dévolution de l'accord-cadre	.5
Article 7 - Mod	de de règlement et modalités de financement	.6
Article 8 - Pré	sentation des candidatures et des offres	.6
8.1 8.2	Pièces de la candidature	.7
8.3	Sous-traitance	10
Article 9 - Séle	ection des candidatures et des offres	11
9.1	Sélection des candidatures	11
9.2	Critères de jugement des offres	11
	Contenu du dossier de consultation, modification du dossier de consultation ts complémentaires	
10.1	Contenu du dossier de consultation	14
10.2	Modification de détail du dossier de consultation	14
10.3	Renseignements complémentaires	14
Article 11 - Mo	odalités d'envoi des plis	15
Article 12 - Co	pie de sauvegarde	15
Article 13 - Pr	océdures de recours	16

Article 1 - Objet et étendue de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet la constitution d'un dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP), la réalisation des enquêtes parcellaires correspondantes et l'assistance à la Maitrise d'Ouvrage pour l'enquête publique et parcellaire en vue d'instaurer des périmètres de protection pour le Canal de Marseille et ses ouvrages annexes.

Il s'agit d'un accord-cadre de prestations intellectuelles.

Il s'agit d'un accord-cadre au sens des articles R. 2162-2 et suivants du code de la commande publique conclu avec un opérateur économique.

L'accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles, il sera exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

Les modalités d'émission des bons de commande figurent au CCAP/cahier des charges

Tranches:

L'accord-cadre n'est pas à tranches.

- Lieu d'exécution des prestations : Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 2 - Forme et structure de la consultation

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert passé en application des dispositions des articles R. 2124-1 et suivants du code de la commande publique.

Quantité ou étendue de l'accord-cadre :

La description précise du besoin figure au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Minimum et/ou maximum en valeur :

L'accord-cadre est passé pour un montant minimum de 600 000 euros HT et un montant maximum de 1 000 000 euros HT, sur toute la durée du marché.

Article 3 - Variantes

Conformément à l'article R. 2151-8 du code de la commande publique, les variantes ne sont pas autorisées.

Article 4 - Considérations environnementales

La Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite utiliser sa commande publique comme un outil de protection de l'environnement.

La démarche environnementale est prévue et détaillée au sein :

 d'un critère portant sur des caractéristiques environnementales au sein du présent règlement de la consultation au sens de l'article L. 2152-7 du code de la commande publique;

Article 5 - Durée de l'accord-cadre et autres délais

L'accord-cadre débute à sa notification et prend fin à la notification des arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique, dans la limite d'une durée de quatre ans.

Le présent accord-cadre n'est pas reconductible.

Délais d'exécution :

Les délais prévisionnels d'exécution des prestations, toutes missions confondues, et hors délais de validation de la Métropole et délais d'instruction des services de l'Etat, sont de 32 mois à compter de la notification du marché.

<u>Délai d'exécution de la mission 1</u> : Constitution du dossier de demande de déclaration d'utilité publique, en vue d'instaurer des périmètres de protection pour le canal de Marseille et ses ouvrages annexes

Cette prestation débute dès la notification du bon de commande.

Son délai d'exécution se chevauche avec celui des prestations relatives à l'enquête parcellaire et l'étude d'indemnisation (missions 2 et 3).

La prestation relative à la mission 1 doit être réalisée sous un délai d'exécution de 12 mois.

<u>Délai d'exécution de la mission 2</u> : Réalisation de l'enquête parcellaire relative aux périmètres de protection du canal de Marseille et de ses ouvrages annexes, Saint-Christophe et Réaltor

Cette prestation débute dès la notification du bon de commande.

Son délai d'exécution se chevauche avec celui de la prestation relative à la constitution du dossier de demande de DUP (mission 1) et l'étude d'indemnisation (mission 3).

La prestation relative à la mission 2 doit être réalisée sous un délai d'exécution de 15 mois.

<u>Délai d'exécution de la mission 3</u> : réalisation d'une étude détaillée du coût de l'indemnisation des servitudes pour le canal de Marseille et de ses ouvrages annexes, Saint-Christophe et Réaltor

Cette prestation débute dès la notification du bon de commande et doit être réalisée sous un délai de 3 mois. Son délai d'exécution se chevauche avec celui de la prestation relative à la constitution du dossier de demande de DUP (mission 1) et à la réalisation de l'enquête parcellaire (mission 2).

<u>Délais d'exécution de la mission 4</u> : constitution du dossier de demande d'examen au cas par cas et élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

Cette prestation débute dès la notification du bon de commande.

Les délais de la mission 4 sont les suivants :

La prestation relative à la constitution du dossier de demande d'examen au cas par cas et suivi de l'instruction doit être réalisée sous un délai de 3 mois.

La prestation relative à la constitution du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (étude d'impact) doit être réalisée sous un délai de 4 mois.

La réalisation d'une enquête faune flore, sur 4 saisons, doit être réalisée sous un délai de 13 mois.

Délai d'exécution de la mission 5 : organisation de réunions d'information et de concertation

Chaque prestation débutera dès la notification du bon de commande correspondant.

Les prestations prévues dans le cadre de la mission 5 doivent être réalisées dans un délai d'exécution de 8 mois à compter de la notification du premier bon de commande de la mission 5.

<u>Délai d'exécution de la mission 6</u> : modification du dossier d'enquête publique et d'enquête parcellaire relatif au canal de Marseille et ses ouvrages annexes après analyse du dossier par les services de l'Etat

Cette mission débute dès la notification du bon de commande et doit être réalisée sous un délai de 1 mois.

<u>Délai d'exécution de la mission 7</u> : assistance au maitre d'ouvrage pour la réalisation de l'enquête publique et parcellaire des périmètres de protection du canal de Marseille et de ses ouvrages annexes

Cette mission débute dès la notification du bon de commande et les prestations relatives à la mission 7 doivent être réalisées sous un délai d'exécution de 7 mois.

<u>Délai d'exécution de la mission 8</u> : notification de(s) l'arrêté(s) de déclaration d'utilité publique

Cette mission débute dès la notification du bon de commande et doit être réalisée sous un délai de 2 mois.

La date prévisionnelle de début des prestations est le 30/09/2025.

Délai de validité des offres :

Le délai de validité des offres est de 8 mois à compter de la date limite de réception des plis.

Article 6 - Mode de dévolution de l'accord-cadre

Conformément à l'article R. 2142-19 du code de la commande publique, les opérateurs économiques sont autorisés à se présenter en candidat unique ou dans le cadre d'un groupement conjoint ou solidaire.

La forme du groupement après l'attribution du marché n'est pas imposée.

Néanmoins, dans le cadre de la présence d'un avocat au sein du groupement :

Par dérogation à l'article R. 2142-19 du code de la commande publique, les opérateurs économiques sont autorisés à se présenter en candidat unique ou dans le cadre d'un groupement conjoint. Dans ce cas, la forme du groupement après l'attribution du marché est imposée. Les candidats se présentant en groupement d'entreprises sont informés que la forme du groupement conjoint sera imposée après l'attribution du marché.

Le mandataire du groupement conjoint ne pourra être solidaire pour l'exécution du marché de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles

En cas de paiement sur compte individuel, une répartition de paiement entre chacun des membres doit obligatoirement être fournie en amont de toute demande de règlement.

Article 7 - Mode de règlement et modalités de financement

Les stipulations relatives au mode de règlement, aux modalités de financement et au cautionnement figurent au CCAP.

Article 8 - Présentation des candidatures et des offres

Les candidatures et les offres seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en euros.

Si les documents fournis par le candidat ne sont pas rédigés en langue française, l'acheteur exige que ces documents soient accompagnés d'une traduction en français.

La signature n'est pas requise lors de la remise de l'offre.

Seul l'acte d'engagement devra être signé par l'opérateur ou le groupement auquel il est envisagé d'attribuer l'accord cadre.

Le candidat peut cependant choisir de signer l'acte d'engagement dès le dépôt de son offre.

En cas de remise par voie dématérialisée, la signature électronique devra respecter les modalités mentionnées dans le règlement de la consultation et le guide de la dématérialisation. La signature PAdES est à privilégier.

S'agissant des dossiers transmis au titre de la candidature et de l'offre, afin de garantir un téléchargement optimal sur la plateforme de dématérialisation et pour permettre une bonne exploitation des informations, il est attendu des candidats qu'ils limitent leur envoi aux éléments indiqués au présent règlement de consultation, en pièces individuelles (et non regroupées en fichier unique) et sans qu'il comporte de pièces annexes non requises pour l'analyse.

Le candidat devra fournir un dossier complet constitué des pièces suivantes :

8.1 Pièces de la candidature

- Situation juridique :

Les déclarations, certificats et attestations prévus aux articles R. 2142-1, R. 2143-3 et R. 2143-11 du code de la commande publique permettant de vérifier que le candidat satisfait aux conditions de participation à la consultation (ces documents devront être fournis pour chacun des membres du groupement éventuel) :

- Une lettre de candidature (sur papier libre, DUME ou DC1 transmis en annexe) comprenant l'identification du candidat, l'objet du marché (et le numéro du lot, le cas échéant).
 Pour une soumission en groupement, les candidats indiqueront, par tous les moyens à leur convenance, la forme de leur groupement, l'identification des membres du groupement, la désignation du mandataire, ainsi que la répartition des prestations.
- Une déclaration sur l'honneur (sur papier libre, DUME ou DC1 transmis en annexe), pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L. 2141-1 et suivants et L. 2141-7 et suivants du code de la commande publique et notamment qu'il est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

- Capacités financières :

Conformément aux dispositions de l'article 2.II de l'arrêté du 22 mars 2019, si le candidat n'est pas en mesure de produire les renseignements et documents demandés ci-dessous, il est autorisé à prouver sa capacité économique ou financière par tout autre moyen considéré comme approprié par l'acheteur.

Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires du domaine d'activité, portant sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles (sur papier libre, DUME ou DC2 transmis en annexe).

- Capacités professionnelles et techniques :

Conformément au I.- de l'article 3 de l'arrêté du 22 mars 2019, l'acheteur exige la production des renseignements et documents suivants :

 Liste des principaux services fournis au cours des trois dernières années indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé.
 Les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique.

- Aptitude à exercer l'activité professionnelle :

Un justificatif attestant que le candidat, ou un membre du groupement candidat, se trouve bien dans l'un des cas prévus par les articles 54 et suivants de la loi n° 71- 1130 du 31/12/1971 modifiée portant " réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ", lui permettant de délivrer une prestation de conseil juridique. Dans le cas d'un groupement, une répartition des tâches entre les membres du groupement doit également être transmis.

- Dispositions communes aux capacités financières, professionnelles et techniques :

Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui. Dans ce cas, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché.

Pour les entreprises nouvellement créées, le candidat pourra fournir, comme « preuve par équivalence », tous les éléments susceptibles de permettre d'apprécier leurs moyens (humains, techniques, financiers) pour assurer les prestations. L'acheteur appréciera le caractère suffisant ou non des documents présentés.

Le profil acheteur met à la disposition des candidats un coffre-fort électronique.

Les modalités d'utilisation sont précisées dans le guide de la dématérialisation joint au présent règlement de consultation.

Le formulaire DUME est disponible sur plate-forme de dématérialisation https://marchespublics.ampmetropole.fr

8.2 Pièces de l'offre

Le candidat aura à produire les pièces suivantes :

En cas de groupement conjoint ou solidaire sans compte unique, la répartition des paiements entre le mandataire et ses cotraitants devra être indiquée très clairement (tableau à annexer dont la mise à jour éventuelle sera effectuée par certificat administratif). Un relevé IBAN/BIC pour chaque L'acte d'engagement cotraitant devra être joint à l'acte d'engagement. En cas de groupement solidaire avec compte unique, il convient d'identifier le mandataire et de joindre un relevé IBAN/BIC au nom des différentes entreprises du groupement. Dans le cas où le relevé IBAN/BIC est au nom du mandataire, il doit v avoir une habilitation en faveur du mandataire. Le bordereau des prix En l'absence de détail quantitatif estimatif, si le candidat a remis le bordereau des prix unitaires complet, le détail unitaires (BPU) quantitatif estimatif sera reconstitué par l'administration conformément aux prix indiqués dans le BPU. En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées sur le bordereau des prix unitaires prévaudront sur toutes autres indications de l'offre et le montant du détail quantitatif estimatif sera rectifié en Le détail quantitatif estimatif conséquence. (DQE) Les erreurs de multiplication, d'addition ou de report qui seraient constatées dans le détail quantitatif estimatif seront également rectifiées et, pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié du détail quantitatif estimatif qui sera pris en considération. En cas de suspicion d'erreur purement matérielle, le candidat sera invité à confirmer le(s) prix unitaire(s) indiqué(s) dans le détail quantitatif estimatif. Le bordereau des prix unitaires sera corrigé en conséquence. Toutes les rubriques du mémoire technique mentionnées cidessous doivent être traitées par les candidats. Le mémoire technique Il est rappelé que l'ensemble du mémoire technique sera comprenant les éléments cirendu contractuel pour le titulaire du marché. dessous: Si l'un des éléments jugés fait l'objet d'une soustraitance, il est nécessaire de l'indiquer dans le paragraphe concerné. Pour le jugement des offres, ne sera prise en compte que la sous-traitance déclarée.

Partie n° 1 du mémoire technique

Cette partie du mémoire doit présenter :

- Qualité de l'organisation mise en place pour assurer la bonne exécution des prestations
- Prise en compte des contraintes de délais relatives à la réalisation des enquêtes parcellaires et de l'étude détaillée du coût d'indemnisation des servitudes
 - Organisation pour les réunions d'information et de concertation
- Organisation pour la gestion des requêtes et réactivité du prestataire lors de l'enquête publique

Ces éléments du mémoire technique permettront d'analyser le sous-critère technique 1

« Pertinence de la méthodologie d'exécution des prestations pour chacune des missions définies au CCTP »

Partie n° 2 du mémoire technique :

Cette partie du mémoire doit présenter :

- nombre de personnes mobilisées pour l'exécution des différentes missions dont l'interlocuteur principal chargé de coordonner l'équipe projet pour l'ensemble de la prestation
- compétences (CV et/ou qualifications et expériences) de l'équipe nommément désignée dont l'interlocuteur principal
- adéquation de l'équipe proposée pour l'exécution des différentes missions

Ces éléments du mémoire technique permettront d'analyser le sous-critère technique 2

« Adéquation des moyens humains mis à disposition pour l'exécution des prestations de chacune des missions définies au CCTP »

Le mémoire environnemental comprenant les éléments cidessous :

L'intégralité du mémoire environnemental doit être traité par les candidats.

Il est rappelé que l'ensemble du mémoire environnemental sera rendu contractuel pour le titulaire du marché.

Si l'un des éléments jugés fait l'objet d'une soustraitance, il est nécessaire de l'indiquer dans le paragraphe concerné. Pour le jugement des offres, ne sera prise en compte que la sous-traitance déclarée.

Contenu du mémoire environnemental :

Ces éléments du mémoire environnemental permettront d'analyser le critère environnemental suivant :

- Actions proposées en termes de déplacements : utilisation de véhicule propre, transport en commun, optimisation des déplacements.
- « Pertinence des actions mises en place pour limiter l'impact environnemental dans le cadre des prestations réalisées »
- Actions proposées au niveau des livrables : optimisation des ressources au niveau des livrables, limitation des impressions, réemploirecyclage.
- Actions au niveau de l'optimisation des échanges de données : base de données dédiée, limitations de mails.

L'annexe "Plan d'assurance sécurité (PAS)"

Ces éléments permettront de vérifier la conformité de l'offre. Ils ne font pas l'objet d'une analyse au titre de la valeur technique.

8.3 Sous-traitance

En application de l'article L. 2193-1 du code de la commande publique, la sous-traitance est autorisée, à condition de produire (sur papier libre ou DC4) :

- Un engagement écrit du sous-traitant ;
- Une déclaration du sous-traitant mentionnant les éléments figurant l'article R. 2193-1 du code de la commande publique ;
- Une déclaration du sous-traitant justifiant qu'il n'est pas dans un cas d'exclusion de la procédure de passation.

Les dispositions déontologiques particulières régissant l'exercice de la profession d'avocat impliquent l'interdiction de présentation d'un cabinet d'avocat ou d'un avocat individuel à titre de sous-traitant. Toute candidature contrevenant à ce principe pourra en conséquence être rejetée comme irrégulière.

Article 9 - Sélection des candidatures et des offres

9.1 Sélection des candidatures

La recevabilité des candidatures est examinée en application des articles R. 2144-1 et suivants du code de la commande publique.

Les candidats doivent disposer de la capacité économique et financière ou des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du marché public. Ces conditions sont liées et proportionnées à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution.

Les candidatures sont examinées au vu des éléments décrits à l'article "Pièces de la candidature" du présent document.

Les candidatures qui ne sont pas recevables en application de l'article R. 2144-7 du code de la commande publique ne seront pas admises.

Ainsi, si un candidat ou un soumissionnaire se trouve dans un cas d'interdiction de soumissionner, ne satisfait pas aux conditions de participation fixées par l'acheteur ou ne peut produire dans le délai imparti les documents justificatifs, les moyens de preuve, les compléments ou explications requis par l'acheteur, sa candidature est déclarée irrecevable et le candidat est éliminé.

9.2 Critères de jugement des offres

Les offres sont examinées en fonction des critères pondérés suivants :

☑ Le prix : pondération : 55 %

☑ La valeur technique : pondération : 40 %

Sous-critère 1 : pondération : 60 %

Intitulé : Pertinence de la méthodologie d'exécution des prestations pour chacune des missions définies au CCTP

Sous-critère 2 : pondération : 40 %

Intitulé : Adéquation des moyens humains mis à disposition pour l'exécution des prestations de chacune des missions définies au CCTP

☑ Environnement : pondération : 5 %

Pertinence des actions mises en place pour limiter l'impact environnemental dans le cadre des prestations réalisées

Les notes de chacun des critères (prix, valeur technique, valeur environnementale) seront, par défaut, établies au centième.

- La valeur technique :

Le critère valeur technique sera apprécié au regard du mémoire technique en fonction du (des) sous critère(s) pondéré(s) indiqué(s) ci-dessus.

Le(s) sous-critère(s) sera (seront) noté(s) suivant l'échelle de notation suivante :

- Note 1 très insuffisant
- Note 2 insuffisant
- Note 3 moyen
- Note 4 assez bien
- Note 5 bien
- Note 6 très bien

Chaque note fera l'objet d'une pondération conformément au(x) pourcentage(s) indiqué(s) plus haut.

NVT (note valeur technique globale) sera calculée en additionnant les notes pondérées obtenues pour chacun des sous-critères.

Dans le cas où aucun candidat n'obtient la note valeur technique globale (NVT) maximale (6), la note technique de l'offre (des offres) présentant la meilleure valeur technique sera systématiquement portée à 6.

Les notes des autres offres seront corrigées suivant une règle de trois de façon proportionnelle à la meilleure note, selon la formule : Note corrigée = (Note analysée x 6) / meilleure note avant correction.

NVTp (note valeur technique pondérée) sera obtenue en appliquant la pondération indiquée cidessus.

- Le prix :

Le critère prix sera calculé en prenant en compte le montant global des prix en TTC.

Le critère prix sera apprécié au regard du détail quantitatif estimatif et du bordereau des prix unitaires.

La note correspondant au critère prix, sera proportionnelle au prix proposé par le candidat.

Le meilleur prix se verra attribuer la note la plus élevée, soit 6. Les notes seront ensuite dégressives proportionnellement au meilleur prix selon la formule suivante :

NP = (Meilleur prix / prix analysé) x 6

NPp (note prix pondérée) sera obtenue en appliquant la pondération indiquée ci-dessus.

Lorsque la notation au centième conduit plusieurs candidats à obtenir une note correspondant au critère prix identique, alors que ceux-ci proposent des prix différents, la note correspondant au critère prix sera alors établie au millième (voire plus) afin de les départager.

- La valeur environnementale :

Ce critère sera apprécié au regard du mémoire environnemental.

Il sera noté suivant l'échelle de notation suivante :

- Note 1 très insuffisant
- Note 2 insuffisant
- Note 3 moven
- Note 4 assez bien
- Note 5 bien
- Note 6 très bien

Dans le cas où après notation de chaque offre suivant l'échelle ci-dessus, l'offre (les offres) présentant la meilleure valeur n'obtient (n'obtiennent) pas la note maximale, sa (leur) note sera systématiquement portée à 6.

Les notes des autres offres seront corrigées suivant une règle de trois de façon proportionnelle à la meilleure note, selon la formule :

Note corrigée : (Note obtenue x 6) / meilleure note

NE (après correction, le cas échéant) fera l'objet d'une pondération conformément au(x) pourcentage(s) indiqué(s) plus haut.

NEp (note valeur environnementale pondérée) sera obtenue en appliquant la pondération indiquée ci-dessus.

Note globale:

La note globale N du candidat est égale à la somme des notes pondérées obtenues pour chaque critère :

N = (NVTp + NPp + NEp)

L'entreprise ayant la note globale N la plus élevée sera économiquement la plus avantageuse.

Lorsque la somme des notes pondérées de chacun des critères conduit plusieurs candidats à obtenir une note globale identique, la note prix sera alors établie au millième (voire plus) afin de les départager.

Justificatifs à fournir par le candidat auguel le marché a été attribué :

L'accord-cadre ne peut être attribué au candidat dont l'offre a été retenue que si celui-ci produit dans le délai imparti :

- Les documents figurant aux articles R. 2143-6 et suivants du code de la commande publique

Si le candidat attributaire est un groupement d'entreprises, le mandataire devra produire un document d'habilitation signé par les autres membres du groupement justifiant de sa capacité à intervenir en leur nom et pour leur compte.

S'il ne peut produire ces documents dans le délai imparti, sa candidature est déclarée irrecevable et le candidat éliminé.

Le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les certificats et attestations nécessaires avant que le marché ne lui soit attribué. Si nécessaire, cette procédure peut être reproduite tant qu'il subsiste des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables.

Afin de faciliter et sécuriser la remise de ces pièces, le pouvoir adjudicateur met à disposition une plateforme de dépôt de ces documents, gérée par la société e-Attestations. Aussi, il est vivement souhaité de l'attributaire, la remise de l'ensemble de ces pièces sur la plate-forme e-Attestations.

L'utilisation de cette plate-forme par le titulaire est entièrement gratuite. Afin de procéder aux démarches d'inscription, le titulaire du marché recevra un mail d'e-Attestations avec l'ensemble des informations nécessaires pour se connecter.

Article 10 - Contenu du dossier de consultation, modification du dossier de consultation et renseignements complémentaires

10.1 Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation comporte les documents suivants : Le présent règlement de consultation et ses annexes (quide de la dématérialisation, DC1, DC2 et modèle annoté d'AE) : L'acte d'engagement et son annexe « Désignation des cotraitants et répartition des prestations »; Le bordereau des prix unitaires valant détail quantitatif estimatif; Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP); Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP); L'annexe « Plan d'assurance sécurité (PAS) » ; L'annexe « Sécurité et protection des données » ; Le Planning prévisionnel PP Canal Marseille

10.2 Modification de détail du dossier de consultation

L'acheteur se réserve le droit d'apporter, au plus tard 6 jours avant la date limite de remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation.

Ce délai de 6 jours sera décompté en jours francs à partir de la date de mise en ligne desdites modifications sur la plateforme de dématérialisation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Ces modifications seront transmises par voie électronique conformément à l'article "Renseignements complémentaires".

10.3 Renseignements complémentaires

Tout renseignement complémentaire sera communiqué par l'acheteur, 6 jours francs au plus tard avant la date limite de remise des offres pour autant que les demandes aient été reçues par l'acheteur 10 jours francs avant cette date.

Les demandes de renseignements devront être adressées **par la voie électronique** sur la plateforme de dématérialisation accessible sur Internet à l'adresse suivante : https://marchespublics.ampmetropole.fr à la rubrique correspondant à la consultation référencée.

Aucune demande par courrier électronique ne sera acceptée.

Article 11 - Modalités d'envoi des plis

Conformément à l'article R. 2132-7 du code de la commande publique, la remise des plis par voie dématérialisée est obligatoire. Celle-ci devra être effectuée avant les date, heure et seconde limites de remise des plis indiquée en page de garde, dans les conditions présentées ci-dessous. Tout autre mode de transmission est interdit.

La plate-forme de dématérialisation des marchés publics est accessible sur Internet à l'adresse suivante : https://marchespublics.ampmetropole.fr/

Les candidats devront se référer aux indications portées sur le guide de la dématérialisation annexé au présent règlement de consultation afin de garantir au mieux le bon déroulement de la procédure dématérialisée.

Transmissions successives de plis :

Conformément à l'article R. 2151-6 du code de la commande publique, en cas de transmissions successives de plis, seul le dernier pli reçu sera analysé par l'acheteur.

En effet, quelle que soit la nature des transmissions successives, seul est ouvert le dernier pli reçu par l'acheteur dans le délai fixé pour la remise des plis.

Par conséquent, le dernier pli reçu par l'acheteur devra comporter l'ensemble des pièces de la candidature et de l'offre exigées par le présent règlement de consultation :

- Les éléments relatifs à la candidature sont listés à l'article "Pièces de la candidature" du présent règlement de consultation ;
- Les éléments relatifs à l'offre sont listés à l'article "Pièces de l'offre" du présent règlement de consultation.

Article 12 - Copie de sauvegarde

Le pli peut être doublé d'une copie de sauvegarde transmise dans les délais impartis, sur support physique électronique ou sur support papier. Cette copie est transmise sous pli scellé et comporte obligatoirement la mention « copie de sauvegarde », ainsi que le nom du candidat et l'identification de la procédure concernée.

Elle sera ouverte uniquement dans les cas prévus à l'article 2 de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde.

Le dépôt donne lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception.

La remise de la copie de sauvegarde s'effectuera soit par envoi postal (en recommandé avec A.R ou par tout moyen permettant de donner date et heure certaines de réception et de garantir la confidentialité des documents), soit par remise directe contre récépissé de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 du lundi au vendredi (sauf jours fériés) aux adresses ci-dessous :

- Par remise directe (y compris Chronopost ou équivalent) :

Métropole Aix-Marseille-Provence
Direction de la Commande Publique – Service des Marchés
Immeuble « Le Balthazar »
2 boulevard Euroméditerranée Quai d'Arenc,
2ème étage Nord
13002 Marseille

- Par voie postale:

Métropole Aix-Marseille-Provence Immeuble « Le Balthazar » 2 boulevard Euroméditerranée Quai d'Arenc, Rdc 13002 Marseille

Article 13 - Procédures de recours

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal administratif de Marseille

Adresse postale: 31 rue Jean-François Leca, 13002 MARSEILLE

Téléphone: 04 91 13 48 13 - Télécopie: 04 91 81 13 87

Courriel: greffe.ta-marseille@juradm.fr

Site web: http://marseille.tribunal-administratif.fr

Le requérant peut saisir le tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Introduction des recours :

Précisions concernant les délais d'introduction des recours :

- Un recours en référé précontractuel peut être introduit depuis le début de la procédure de passation jusqu'à la signature du marché par la personne publique. A partir de la signature du marché ce recours n'est plus ouvert (application des articles L. 551-1 et suivants, et R .551-1 et suivants du code de justice administrative).
- Un recours en référé contractuel peut être introduit conformément aux dispositions de l'article L. 551-13 du code de justice administrative au plus tard le trente et unième jour suivant la publication d'un avis d'attribution du contrat ou, pour les marchés fondés sur un accord-cadre ou un système d'acquisition dynamique, suivant la notification de la conclusion du contrat.

En l'absence de la publication d'avis ou de la notification mentionnées à l'alinéa qui précède, la juridiction peut être saisie jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat.

Toutefois ce recours n'est pas ouvert au demandeur ayant fait usage du recours prévu à l'article L. 551-1 dès lors que l'acheteur a respecté la suspension prévue à l'article L. 551-4 et s'est conformé à la décision juridictionnelle rendue sur ce recours.

- Un recours gracieux peut être formé dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de la notification de la décision contestée. Ce recours interrompt le cours du délai contentieux qui n'est susceptible que d'une seule prorogation.
- Un recours pour excès de pouvoir peut être introduit dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision ou de l'acte contesté. Pour le concurrent évincé le recours pour excès de pouvoir n'est plus ouvert à compter de la conclusion du contrat (application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative).
- Un référé suspension peut être introduit avant la signature du marché contre les actes détachables du contrat (application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative).

- Tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles.

Ce recours doit être exercé, y compris si le contrat contesté est relatif à des travaux publics, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis d'attribution mentionnant la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi.

A partir de la conclusion du contrat, ces tiers auxquels ce recours est ouvert ne sont plus recevables à demander l'annulation pour excès de pouvoir des actes préalables qui en sont détachables (Conseil d'Etat, 4 avril 2014, *Département de Tarn-et-Garonne*, n° 358994).

Médiation:

- Mission de conciliation : le tribunal administratif de Marseille peut exercer une mission de conciliation conformément à l'article L. 211-4 du code de justice administrative. Téléphone : 04 91 13 48 13.
- Pour les différends liés exclusivement à l'exécution du marché : Comité consultatif interrégional de règlement amiable conformément à l'article R. 2197-1 du code de la commande publique : Préfecture de région (place Félix Baret, CS 80001, 13282 MARSEILLE CEDEX 06) Téléphone : 04 84 35 40 00 Site web : https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur